

Article 10.2 des statuts de la SCIC Passeurs de terres

Situation au 30/11/2020

10.2 Réduction du capital

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des sociétaires, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, tels que décrits à l'article 19.

Dans ces cas la Société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres sociétaires.

Le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en numéraire.

Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur au montant des capitaux propres de la Société, hors réserve spéciale constituée afin de financer le retrait des sociétaires telle que décrite à l'article 42.2.

Si cette limite est atteinte, les parts du sociétaire sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le montant minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent, le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après à l'article 20.4, délai commençant à courir à la date d'annulation des parts.